



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.850/2/V

du 31 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République orientale de l’Uruguay tendant à éviter la double imposition en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude fiscale, signée à Montevideo le 23 août 2013’

Le 19 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 2 septembre 2016, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République orientale de l'Uruguay tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude fiscale, signée à Montevideo le 23 août 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Si les accords conclus en exécution de l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la Convention prenaient la forme de traités au sens de la Constitution, il conviendrait de les soumettre à assentiment et de veiller à leur publication au *Moniteur belge*.
2. La Convention prévoit qu'en cas de divergence entre la version en langue française, néerlandaise, espagnole et anglaise, c'est le texte anglais qui prévaut. Cette version sera donc également jointe au document qui sera déposé sur le bureau du Parlement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY